



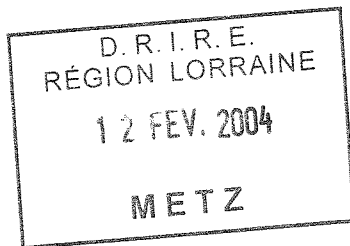
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner
& 03.87.34.88.87
03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr



**Arrêté
n°2004-AG/2-27
du 6 février 2004**

**autorisant la société SENOBLE à
étendre les activités de son usine de
Château-Salins et régularisant la
situation administrative de l'épandage
des boues issues de sa station
d'épuration.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu la demande du 6 juin 2003 et présentée par la société SENOBLE pour l'extension et l'actualisation des conditions d'exploitation de sa laiterie sise à Château-Salins, zone industrielle des Saulniers,

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande des services de l'Etat,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet au 6 août 2003,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis des conseils municipaux de Château-Salins, Xanrey, Salonnnes, Moyenvic et Juvrecourt (54),

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

Vu l'avis du sous-préfet de Château-Salins,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement,

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires,
Vu l'avis du directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles,
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement,
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2003,
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 décembre 2003,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE :

TITRE 1 INSTALLATIONS AUTORISEES

Article 1. Installations

La société SENOBLE, dont le siège social se situe 30, rue des Jacquins à Jouy (89150), est autorisée à exploiter les installations suivantes, situées dans son établissement rue des Saulniers à Château-Salins (57170), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

- un quai de réception et réexpédition de lait,
- des stockages d'une capacité totale de 400 m³ de lait cru et de 75 m³ crème,
- une installation de traitement de lait,
- une installation de production de yaourts,
- huit lignes de production d'entremets dont quatre mises en service dans une première phase et quatre dans une seconde phase. Les lignes de production qui seront mises en service lors de la seconde phase ne le seront qu'après modification de la station d'épuration dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté.
- un quai de réception et réexpédition de produits finis et matières premières,
- une station d'épuration,
- les installations annexes et les servitudes suivantes :
 - quatre magasins,
 - un silo de 100 tonnes de sucre en vrac,

- deux locaux comprenant des installations de réfrigération de capacités respectives de 418 et 1000 kg utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- quatre groupes froids utilisant le fréon comme fluide frigorigène d'une puissance de 125, 393, 115 et 50 kW. Ces groupes seront démantelés progressivement avec la mise en place des installations utilisant de l'ammoniac,
- transformateurs ne renfermant pas de PCB ni de PCT,
- un groupe électrogène de secours d'une puissance de 700 kVA,
- trois compresseurs d'air d'une puissance de 75, 90 et 200 kW,
- trois chaudières alimentées au gaz naturel pour la production d'eau chaude et de vapeur d'une puissance de 2,5, 4,3 et 4,6 MW,
- un stockage enterré de fuel de 12 000 litres pour l'alimentation du groupe électrogène,
- une installation de distribution de gasoil,
- un stockage enterré de gasoil de 15 000 litres,
- des installations de charge d'accumulateurs,

Article 2. Activités

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Activités	Capacités autorisée	Type de classement
1136-B-c ✓	Ammoniac (emploi ou stockage)	< 1500 kg	Déclaration
1434-1-b ✓	Liquides inflammables. Distribution de 1 à 10 m ³ Ceq (capacité équivalente) de liquide de coefficient 1 visé à la rubrique 1430	Gasoil Ceq 2 m ³ /h	Déclaration
1510 ✓ 1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité > 500 tonnes) Volume de l'entrepôt > 5 000 m ³ mais < 50 000 m ³	Entrepôt SENOBLE : 7000m3 Entrepôt de la mairie :13860 m3	Déclaration
2220 ✓	Alimentaire (Préparation ou conservation) de produits alimentaires d'origine végétale	Sucre :35t/j Chocolat : 10t/j soit 45 t/jour	Autorisation 1 km
2221 ✓	Alimentaire (Préparation ou conservation) de produits alimentaires d'origine animale	Ovo produits : 20 t/jour	Autorisation 1 km
2230 ✓	Lait (Réception, stockage, transformation) Capacité supérieure à 70 000 l/jour	350 000 litres	Autorisation 1 km
2910-A ✓	Combustion Puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz 11,4 MW	Déclaration
2920-1 ✓	Réfrigération ou compression 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Puissances supérieure à 300 kW	2 ateliers NH3 755 kW	Autorisation 1 km
2920-2-a	Réfrigération ou compression 2. autres cas Compression d'air et de fluides frigorigènes type Fréon Puissances supérieure à 500 kW	365 kW (Air), 683 kW (Froid) soit 1048 kW	Autorisation 1 km
(2920)	Réfrigération ou compression Tours d'aéroréfrigérants, risque légionnellose	4 tours	Autorisation 1 km

Pour les installations soumises à déclaration, le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration.

TITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, aux plans et données techniques joints et aux compléments fournis par l'exploitant à l'occasion des enquêtes publiques et administratives, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4. Justification du respect des prescriptions du présent arrêté

Six mois après la mise en fonctionnement de l'installation de fabrication d'entremets, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport présentant les mesures mises en œuvre dans ses installations afin de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 5. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur au dossier de demande d'autorisation, aux installations, aux procédés de fabrication, aux produits et aux volumes traités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6. Abandon de l'exploitation

Si l'exploitation devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire dans les formes prévues à cet article 34.1 précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 7. Changement d'exploitant

Le Préfet devra être informé de tout changement d'exploitant dans un délai d'un mois.

Article 8. Accident – incident – pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en œuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Contrôles et analyses

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins cinq ans les contrôles, les analyses, les expertises et les rapports de suivi prévus au titre de présent arrêté. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une copie des documents devant être envoyés, au titre du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées sera également archivée dans les mêmes conditions.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et afin de vérifier le respect des prescriptions imposées au titre du présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques soient effectués à l'émission ou dans l'environnement. Les prélèvements et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 10. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et à son insertion paysagère. L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, doit être en permanence entretenu et maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

Article 11. Clôture – accès au site

Le terrain d'implantation de l'usine est entièrement fermé par une clôture robuste d'une hauteur minimum de 2 mètres capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. L'interdiction d'accès aux terrains est signifiée par des panneaux facilement visibles.

L'accès du site se fait par une entrée comportant un portail surveillé pendant les périodes d'exploitation et fermé en dehors des périodes de fonctionnement du site. Il dispose d'un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

Article 12. Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui doivent être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc...).

Un plan de circulation est établi pour le site. En particulier, les transferts de produits dangereux avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation imperméabilisées sont tracées et conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne en tout point de l'usine et par tous les temps.

Article 13. Zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Ces zones sont définies en fonction des risques (incendie, explosion ou toxique) présentés par les stockages ou les installations en fonctionnement normal ou accidentel.

Ces zones font l'objet de consignes d'exploitation particulières et de précautions de construction adaptées aux risques qui ont été identifiés (installations électriques, permis de feu, etc...). Elles sont signalées sur le terrain par des panneaux ou tout autre moyen équivalent et sont reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour.

Article 14. Bâtiments et locaux

Les installations ou les stockages présentant des risques particuliers pour l'environnement ou la santé publique ou susceptible d'aggraver un sinistre par effet domino sont implantés et exploités dans un local spécifique qui leur est réservé. Notamment, sont considérés comme tels les installations d'ammoniac, les locaux de compression et les chaudières. Les éléments de construction de ces locaux doivent présenter les caractéristiques de construction énoncées ci-après :

- des parois de degré coupe-feu 2 heures au minimum doivent séparer le local des différents locaux contigus, notamment ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables,
- les portes intérieures, de degré coupe-feu 1/2 heure, doivent être munies d'un sas et d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur sont de degré pare-flammes 1/2 heure,
- le toit est réalisé en matériau incombustible,
- le sol incombustible et étanche est aménagé en rétention capable de récupérer la totalité des fluides présents dans le local.

Ces locaux sont autant de zones de sécurité au sens de l'article 13 du présent arrêté dans lesquelles tous les matériels électriques employés seront de sûreté au sens de l'article 16.

La ventilation est construite de façon à éviter, en toutes circonstances, à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz toxique ou de vapeurs inflammables pouvant donner naissance à une atmosphère explosive. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère est placé aussi loin que possible de toute source de chaleur et de telle sorte que les gaz émis ne puissent pas être renvoyés dans les locaux ou des zones accessibles au personnel.

Article 15. Appareils, machines et canalisations

15. 1. Conception et construction

Les appareils à pression, les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les appareils et les machines non réglementés sont construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc...).

15. 2. Implantation

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques...

Afin de les protéger, elles peuvent être placées dans des caniveaux recouverts de grilles de type chaussée, protégées par des glissières ou être enterrées. Dans ce dernier cas, elles doivent être repérées au sol. Leur tracé est reporté sur un plan, mis à jour à l'occasion de toute modification. Les travaux de terrassements feront l'objet d'une autorisation préalable du responsable du site.

Les vannes, appareils et canalisations aériennes doivent être faciles d'accès. Ces organes sont repérés par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs). Les vannes doivent porter de manière indélébile leur sens de fermeture.

Article 16. Installations électriques

16. 1.

Les installations électriques de l'établissement doivent être construites conformément aux prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques doivent être exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

16. 2. Atmosphères explosives

En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit les zones dans lesquelles pourront apparaître des atmosphères explosives.

Dans les zones ainsi définies, les dispositions suivantes sont retenues :

- les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation,
- l'établissement fait l'objet d'un plan de classement des zones dangereuses en corrélation étroite avec les zones de sécurité définies à l'article 13.
- le matériel électrique installé dans les zones dangereuses est de "sûreté" en application des dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application portant règlement sur le matériel dans les atmosphères explosives,

16. 3. Conservation des appareils d'éclairage

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés. Ils seront en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés et du poste de fabrication afin d'éviter tout échauffement susceptible d'amorcer un incendie ou une explosion.

16. 4. Suivi des installations électriques

Les installations électriques sont vérifiées après toute modification importante et tous les ans par un organisme compétent indépendant de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc...).

Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.

Article 17. Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont protégées des effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. A cet effet, toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les principes de construction et d'exploitation respectent les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1988.

Le circuit de mise à la terre est distinct de celui prévu pour les installations de protection contre la foudre et est installé conformément aux normes en vigueur.

Une vérification au moins annuelle des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre est effectuée. Cette vérification donne lieu à la rédaction d'un compte rendu tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 18. Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées de la norme française, réalisée selon les modalités de la norme C 17-100 de février 1987 complétée par la norme C 17-102 de juillet 1995.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 19. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'économie d'eau est un facteur de choix prépondérant pour les nouveaux investissements lors de la réfection des ateliers ou du remplacement de matériel.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'établissement ne comprend pas de refroidissement en circuit ouvert.

Article 20. Démarrage de la phase 2 du secteur entremets

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SENOBLE remettra au Préfet une étude technico-économique présentant les modifications à réaliser sur les installations de traitement des effluents aqueux et sur les installations d'alimentation en eaux afin de palier efficacement à l'augmentation prévue de production.

La société SENOBLE mettra en œuvre ces modifications avant tout démarrage d'exploitation de la phase 2 du secteur entremets de manière à respecter, en toutes circonstances, les dispositions du présent arrêté.

Article 21. Alimentation en eaux

L'établissement est alimenté en eaux par le captage de la station de PUTTIGNY, via le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Château-Salins. Toute modification à ce mode de prélèvement devra faire l'objet d'une notification au Préfet.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sauf modification du réseau d'alimentation en eau, le débit d'alimentation en eau est toujours inférieure à 85 m³/h et inférieure à 50 m³/h en moyenne.

La consommation globale sur l'année ne dépassera pas 550 m³/j en phase 1 et 960 m³/j en phase 2.

Un réservoir de coupure ou un dispositif de disconnection sera installé sur le réseau d'eau potable pour éviter tout refoulement d'eaux usées dans le circuit d'alimentation en eau potable.

Article 22. Nature des effluents liquides

Sont considérés comme effluents liquides :

- les eaux sanitaires,

- les eaux pluviales (susceptibles d'être polluées et non susceptibles d'être polluées),
- les eaux résiduelles comprenant les eaux de production et les eaux de lavage.

Article 23. Collecte des effluents liquides

Toutes les dispositions sont prises pour conserver les divers effluents à l'état le plus concentré possible, afin d'en faciliter le traitement. A cet effet, le site dispose de quatre réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux pluviales issues du ruissellement des toitures,
- le réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de stationnement et de circulation des véhicules,
- le réseau de collecte des eaux résiduelles ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

L'ensemble des bâtiments sont pourvus de revêtement de sol permettant de récupérer les eaux de lavage.

Les canalisations de collecte des effluents doivent être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent et aux contraintes mécaniques du sol.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Le suivi de ces examens et de l'entretien de ces réseaux est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des effluents comprenant les secteurs collectés, les regards et les points de branchement et toutes les canalisations sont reportés sur un plan.

Article 24. Traitement des effluents liquides

Les effluents liquides produits par les différents ateliers ne peuvent être rejetés qu'après avoir subi un traitement approprié en fonction de la nature et des quantités mises en œuvre et sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les effluents liquides sont éliminés en tant que déchets industriels.

24.1 Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et des douches résultant de l'activité du personnel du site sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune de Château-Salins.

24.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures peuvent être rejetées soit dans le réseau unitaire de la commune de Château-Salins, soit dans le ruisseau le Morville sous réserve qu'elles soient exemptes de tout polluant et que leur température n'excède pas 30°C. Dans le cas contraire, les eaux devront être acheminées vers un dispositif de traitement approprié.

Les eaux de ruissellement des toitures du secteur entremets transitent avant leur rejet vers le ruisseau le Morville par un bassin d'orage dûment dimensionné.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement avec un décanteur déshuileur et dans des conditions qui garantissent que leurs qualités respectent les dispositions de l'article 26.

24.3 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires subissent un traitement biologique dans la station d'épuration à boues activées du site. Cet ouvrage traite les effluents produits par la société sous réserve qu'ils répondent en nature et en volume aux critères d'acceptabilité des effluents définis par le constructeur.

24.3.1 Suivi de la charge à la station

Afin d'assurer un rendement optimal d'épuration des eaux résiduaires et pour garantir la pérennité des ouvrages, l'exploitant veille à :

- limiter les arrivées de graisse à la station d'épuration,
- réguler les apports d'effluents en fonction des capacités de traitement de la station pour éviter les arrivées massives de produits,
- contrôler la qualité des effluents traités.

En aucun cas, les effluents ne peuvent être soustraits au traitement de la station d'épuration par un « by-pass ».

24.3.2 Limitation de la charge d'entrée de la station d'épuration

Les flux de polluants à traiter par la station sont limités sur sept jours aux valeurs suivantes :

- volume journalier moyen : 800 m³/j
- débit maximal : 30 m³/h
- DCO : 1700 kg/j
- DBO5 : 1000 kg/j
- MEST : 400 kg/j

24.4 Lavage des citernes

L'aire de lavage est étanche. Elle est conçue en pente et son point bas est équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration. Les lavages sont strictement limités aux véhicules citernes ayant déposé des produits laitiers pour la société SENOBLE.

Article 25. Conditions de rejet

25.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

25.2 Points de rejets

Le site utilise trois exutoires pour ses rejets :

- la sortie de la station d'épuration vers la Petite Seille,
- le réseau communal d'eaux pluviales vers le ruisseau de Morville pour les eaux pluviales,
- le réseau communal d'eaux usées.

Les dispositifs de rejet sont accessibles aux agents chargés du contrôle et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit, et ce, dans de bonnes conditions. Les installations de prélèvements et les accès aux points de rejets sont toujours parfaitement entretenus.

25.3 Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

25.4 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 26. Valeurs limites de rejet

Les rejets à la sortie de la station d'épuration sont inférieurs en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

- Température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l,

Paramètres	Normes de mesure	Concentration instantanée maximale	Flux moyen journalier maximal
MEST	NF T 90105	30 mg/l	13,5 kg/j
DBO5	NF T 90103	30 mg/l	20 kg/j
DCO	NF T 90101	90 mg/l	80 kg/j
Azote total		15 mg/l	6,7 kg/j
- Azote dans les nitrites	NF T 90013		
- Azote dans les nitrates	NF T 90012		
- Azote kjeldal	NF T 90110		
Phosphore	NF T 90023	2 mg/l	0,9 kg/j
Hydrocarbures	NF T 90114	10 mg/l	4,5 kg/j

Article 27. Contrôle des rejets

27.1 Autosurveillance

Sans préjudice des contrôles périodiques visés à l'article suivant et d'éventuels contrôles inopinés qui pourraient être réalisés par les organismes extérieurs, le suivi de la qualité des eaux rejetées est effectué périodiquement, par du personnel qualifié, sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant procède à une mesure en continu du débit du rejet en sortie de station.

Il procède, sur des échantillons moyens journaliers, à un contrôle des rejets à la sortie de la station d'épuration. Il mesure les paramètres suivants :

- pH : 1 fois par jour
- température : 1 fois par jour
- demande chimique en oxygène (DCO) : 1 fois par jour
- matières en suspension (MEST) : 1 fois par semaine
- azote global : 1 fois par mois
- phosphore : 1 fois par mois

Un état récapitulatif des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les mois. L'exploitant analyse et commente les résultats qui présentent des dépassements des limites prescrites dans le présent arrêté et précise les dispositions prises pour éviter que ces anomalies ne persistent.

Une fois par an, l'exploitant effectue des contrôles sur les rejets d'eaux pluviales. Une copie des analyses est transmise à l'Inspection des Installations Classées. Les paramètres mesurés sont :

- le pH,
- la température,
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- les matières en suspension (MEST),
- les hydrocarbures.

27.2 Contrôles périodiques

Au moins une fois par trimestre pour les eaux résiduaires et une fois par an pour les eaux pluviales, un prélèvement d'échantillon représentatif des effluents sur chaque point de rejet est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant et analysé selon les paramètres et les normes mentionnées à l'article 26 du présent arrêté. Ces contrôles sont effectués avant rejet et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales).

Une copie des analyses réalisées par l'organisme indépendant est transmise à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 28. Prévention des pollutions accidentelles

28.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables sont stockés dans des conteneurs de capacité limitée et sont étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation sont clairement indiqués.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont stockés en des points géographiques éloignés entre eux. Leur stockage est réalisé au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés et éliminés comme des déchets liquides dans une installation agréée à cet effet.

28.2 Aires de dépotage et de manipulations des produits dangereux

Les opérations de dépotage et de manipulation des matières dangereuses sont regroupées sur des zones spécialement aménagées à cet effet. Les aires de dépotage doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisamment dimensionnées. Ces rétentions doivent être maintenues vidées dès qu'elles ont été utilisées. Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Les opérations de dépotage font l'objet d'une procédure de travail écrite et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement est requise à l'occasion des dépotages.

28.3 Capacités de rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est équipé d'une capacité de rétention étanche dont le volume utile est calculé en tenant compte des réservoirs installés, des canalisations non isolables raccordées sur ces réservoirs et des délais nécessaires pour isoler les circuits. Le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres dans les autres cas.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention doivent résister à la pression des fluides. Les dispositifs de vidange par simple gravité et les systèmes à obturation destinés à évacuer les fluides des cuvettes sont interdits.

Les traversées des murets par des canalisations sont jointoyées par des produits garantissant la même étanchéité et la même tenue au feu que les ouvrages. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires au dépotage ou à l'exploitation des stockages doivent être sorties des cuvettes de rétention ou démontées.

Les capacités de rétention sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures sont prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

L'exploitant met en place un volume de rétention capable de retenir les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.

TITRE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 29. Principes généraux

29.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de poussières ou de gaz odorants ou nocifs de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'inconvénient visé à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère doit favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal.

29.2

Les installations de combustion doivent être équipées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 30. Limites des rejets atmosphériques

30.1 Effluents gazeux

Les effluents gazeux canalisés ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

30.2 Rejets d'ammoniac

Les rejets d'ammoniac des installations en fonctionnement normal ne doivent pas excéder 50 mg/Nm³ notamment lors des opérations de dépotage.

30.3 Chaudières au gaz naturel

Tous les 3 ans, des analyses sur les rejets gazeux des trois chaudières sont réalisés par un organisme agréé. Les résultats de ces analyses sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les seuils de rejets de ces chaudières sont :

- poussières :5 mg/Nm³
- oxyde d'azote :100 mg/Nm³
- oxyde de soufre :35 mg/Nm³

30.4 Fours de cuisson au gaz naturel

Tous les 3 ans, des analyses sur les rejets gazeux des huit fours de cuisson et de dorage de l'unité entremets fonctionnant au gaz naturel sont réalisés par un organisme agréé. Les résultats de ces analyses sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les seuils de rejets de ces fours sont :

- poussières :150 mg/Nm³
- COV (hors méthane) :150 mg/Nm³, si le flux de carbone total est supérieur à 2 kg/h
- oxyde d'azote :400 mg/Nm³
- oxyde de soufre :35 mg/Nm³

Article 31. Emission d'odeurs et de vésicules

Si les rejets atmosphériques des installations provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, des mesures d'odeurs. Ces mesures sont transmises à l'Inspection des Installations Classées dès réception. L'inspection des Installations Classées peut également demander à l'exploitant d'installer un dispositif efficace de traitement.

Article 32. Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 BRUITS ET VIBRATIONS

Article 33. Principes généraux

Les installations sont conduites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » sont applicables aux installations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34. Niveaux de bruit limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles	
	de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 35. Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 36. Gestion des déchets

L'exploitant explore toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication est systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés tel que le mentionne le paragraphe précédent sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de ses textes d'application.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés et de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés sélectivement selon leur nature dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols sont prises à l'égard des déchets solides et les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention.

L'élimination des déchets respecte de plus les prescriptions des textes suivants :

- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,
- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 37. Contrôle des déchets

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de l'élimination des déchets dans les conditions mentionnées à l'article ci-dessous.

La gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise régulièrement tenue à jour. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu, le mode d'élimination et le nom de l'entreprise chargée de l'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets sont annexés à ce registre qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque mois de janvier, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un bilan exhaustif des déchets produits au cours de l'année précédente. Outre les aspects qualitatif et quantitatif des déchets, ce bilan fait apparaître les modalités de stockage et de transport interne et externe et les filières d'élimination de chaque catégorie de déchets répertoriés.

TITRE 8 BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Article 38. Epandages des boues de la station d'épuration- dispositions générales

Les boues de la station d'épuration du site ne peuvent être éliminées en valorisation agricole que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage doit faire l'objet d'une convention établie entre la société SENOBLE et les agriculteurs autorisant l'épandage des boues sur leurs parcelles. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'épandage vise les parcelles figurant dans le plan d'épandage annexé à la demande d'autorisation et modifié lors de l'enquête administrative, sises sur les communes de Château-Salins, Moyenvic, Salornes et Dahlain.

Article 39. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu :
 - de la capacité d'absorption par les plantes (notamment en période hivernale où les plantes ne consomment pas les éléments)
 - et des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles, à long terme, de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 40. Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Article 41. Distances et délais minima d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas d'effluent odorant
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 42. Délai d'enfouissement

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est assuré sous la responsabilité de la société SENOBLE soit par une entreprise de travaux agricoles, soit par la société elle même et ce dans des conditions garantissant l'enfouissement des déchets dans le délai visé ci dessus .

Article 43. pH des déchets

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Article 44. Concentrations maximales admissibles dans les déchets

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments trace dans les sols	Valeur limite (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que :

- l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets ou les effluents,
- le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés ,

excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Eléments-trace métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m2)
Cadmium	15	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 ; 10 mg/ kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004
(**) 0,015 g/ m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Composés-trace organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (en mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en mg/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-trace métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apporté au sol est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Article 45. Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 46. Stockage permanent des déchets

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement d'ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou des effluents, dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ces capacités de stockages sont au minimum égales à 5 mois de production de déchets .

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 47. Stockage temporaire des déchets

Le dépôt temporaire des déchets, sur les parcelles d'épandage est interdit.

Au sens du présent arrêté, on entend par boues solides, des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

Article 48. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles .
- Une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - granulométrie,

- matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
 - Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
 - L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne, au Préfet concerné par le plan d'épandage et à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine .

Article 49. Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par le producteur de déchets. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, à l'occasion de chacune des inspections des zones d'épandage effectuées par ces derniers .

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 50. Bilan d'épandage :

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par le producteur des déchets . Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au préfet du ou des départements concernés par le plan d'épandage, à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine et aux agriculteurs concernés.

Article 51. Analyse des déchets

Les effluents ou déchets sont analysés aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments -traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - matières sèches (en %), matière organique (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents prévue à l'article 11 précédent .
- les éléments traces métalliques et organiques visés à l'article 44.
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les déchets.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans les tableaux suivants :

- Nombre d'analyses lors de la première année :

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux).	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage , au minimum 4
Eléments-traces Métalliques	2
Composés organiques et agents pathogènes	2

- Nombre d'analyses les années suivantes :

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux).	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage , au minimum 4
Eléments-traces Métalliques	1
Composés organiques et agents pathogènes	1

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées sont conformes aux dispositions de l'annexe 1 figurant au présent arrêté. En fonction des résultats d'analyses les fréquences ci-dessus pourront être modulées.

Article 52. Analyse des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène .

Ces analyses portent sur :

- les éléments tracés métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - granulométrie,
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents prévue à l'article 34 précédent.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent,

- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 53. Surveillance des eaux souterraines :

En tant que de besoin, un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvement existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local pourra être prescrit au vu des résultats d'analyses des sols.

Article 54. Transmissions des résultats d'analyse :

Les résultats d'analyses visées aux articles ci-dessus du titre « Boues de la station d'épuration » sont transmis semestriellement à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Article 55. Surveillance des opérations d'épandage :

La surveillance des opérations d'épandage sera entreprise dans le respect des dispositions figurant dans le projet de convention cadre, portant sur la mise en place et la continuité en Lorraine des Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Article 56. Organisation en matière de sûreté

56.1 Généralités

L'exploitant mettra en place une organisation de contrôles et d'actions planifiés et systématiques des équipements importants pour la sûreté (c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir), fondés sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation décrira en particulier :

- les équipements importants pour la sûreté comprenant les éléments de construction, de modifications et d'essais,
- les modalités d'intervention pour maintenance, entretien et inspection de ces équipements intégrant notamment les qualifications nécessaires pour intervenir que ce soit par le personnel de l'entreprise ou les sous-traitants,
- les procédures de modification des équipements importants pour la sûreté,
- le retour d'expérience des accidents, d'incidents importants ou des difficultés chroniques susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité des installations dont les rapports d'analyse de ces événements précisent les enseignements tirés et des actions nécessaires à engager pour y remédier.

56.2 Contrôles

L'ensemble des matériels importants pour la sécurité fera l'objet de contrôles périodiques dont la fréquence est définie par la réglementation pour les éléments soumis ou par les contraintes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement seront consignés dans un document adapté.

Tous les ans, l'exploitant procédera à un contrôle de la sécurité du site. Le rapport de cette visite sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 57. Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Le règlement général de sécurité comprendra des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes générales de sécurité spécifieront les principes généraux à respecter concernant :

- la conduite à tenir en cas d'accident (intervention, évacuation, confinement, appel des moyens de secours extérieurs),
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité,
- les mesures à prendre pour des opérations particulières.

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation préciseront les mesures à prendre pour la conduite de ces installations. On distinguera :

- les consignes de conduite de chaque installation (conduite en situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, situations de crise, essais périodiques, qualifications des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier,
- les consignes particulières inscrites dans un cahier de consignes journalières concernant les réglages des installations.

Ces documents, mis à jour périodiquement, seront remis à tous les membres du personnel qui en donneront une décharge écrite.

Article 58. Sécurité incendie et moyens de défense

58.1 Principes généraux

L'exploitant définira, en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, etc...), leurs caractéristiques, la nature des agents d'extinction la plus appropriée et leur répartition dans l'établissement.

L'exploitant fournira à la DD SIS les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours (moyens disponibles, consignes, plans, etc...). Ces documents seront régulièrement tenus à jour à l'occasion de toute modification des installations ou des procédés de fabrication de nature à faire évoluer les risques ou les modalités d'intervention des équipes extérieures.

58.2 Moyens de lutte contre l'incendie

58.2.1

Pour la mise en œuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention sera constituée et formée parmi le personnel de l'usine. L'exploitant veillera à ce que l'équipe de sécurité comprenne des agents affectés en priorité à des missions d'intervention lors d'un incident, d'un accident et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

L'équipement du personnel et les moyens d'intervention de chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des installations ou des stockages voisins.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte.

58.2.2

Les moyens généraux de lutte incendie seront en partie constitués par des extincteurs dont le nombre et la répartition sur le site seront fonction des risques présentés par les

installations à protéger. L'emplacement de ces appareils sera reporté sur un plan régulièrement tenu à jour.

58.2.3

Le réseau public alimentera les poteaux d'incendie. L'exploitant veillera à disposer d'une capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles dans l'usine et les moyens d'extinction extérieurs.

Les deux poteaux d'incendie seront d'un modèle normalisé incongelable de diamètre 100 comportant des raccords normalisés.

58.2.4

Le réseau de RIA (robinets d'incendie armés) sera implanté conformément à la norme NF S 62-201 et aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie.

Article 59. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles de développer un incident grave ou un accident. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et leur mise en œuvre, en particulier sur les risques spécifiques qui leur sont liés,
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les modalités de première intervention en cas de sinistre dispensées à travers des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Une information d'accueil sera également dispensée aux personnels des entreprises intervenants sur le site.

Article 60. Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Cette autorisation de travail formalisera les modalités particulières de l'intervention. Elle ne pourra être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables, de produits toxiques) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, précisera le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail sera effectué.

Article 61. Mesures d'urgence

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI), qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné de l'avis du CHS-CT, s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours et prendra à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en attendant les moyens d'intervention extérieurs.

Article 62. Dispositions visant à diminuer les conséquences d'un accident - Urbanisme

Les principes de prévention retenus pour l'implantation des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont les suivants :

- aucune zone concernée par des effets mortels n'ira au-delà de la limite de propriété de la société SENOBLE,
- aucune zone concernée par des effets irréversibles pour la santé humaine ne débordera des limites de propriété de la société SENOBLE,
- l'isolement des différentes installations entre elles évitera tout effet domino.

L'exploitant mettra à la disposition de son personnel un équipement individuel et des zones de refuge adaptées aux risques engendrés par ses installations.

Si les dispositions mentionnées ci-dessus ne pouvaient être respectées, la société SENOBLE installera les équipements nécessaires destinés à capter et à neutraliser l'ammoniac. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des équipements et des mesures qu'il aura retenu pour respecter cette prescription.

TITRE 10 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC

Pour assurer ses besoins en froid, l'exploitant disposera de deux installations de réfrigération, distinctes et indépendantes, utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène. Les quantités d'ammoniac respectivement disponibles dans chacune des installations seront de 418 et 1000 kg.

Les deux installations seront implantées conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 63. Textes particuliers applicables à ces installations

L'implantation, l'équipement et l'exploitation des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène seront réalisés conformément aux dispositions des textes suivants :

- réglementation relative aux Appareils à Pression pour les appareils et les canalisations qui sont soumis,
- arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi de soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression,
- instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfiés non réfrigérés,
- norme NF E 35-400 de novembre 1980 relative aux règles de sécurité dans les installations de réfrigération,
- étude des dangers jointe au dossier de remise à jour de la situation administrative de l'établissement présentée par la société SENOBLE.

Article 64. Règles de construction du local de compression

Les parties des installations de production de froid comprenant les compresseurs, les déshuileurs, les deux échangeurs à plaque et les canalisations associées seront implantées dans un local qui sera exclusivement dédié à cette fonction, il n'abritera aucune autre activité, servitude ou stockage de quelque nature que se soit. Les éléments de construction de ce local respecteront les prescriptions énoncées à l'article 14 du présent arrêté.

Le local de compression sera conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement au développement et à la propagation d'un incendie ou d'une explosion. Pour cela, les matériaux de construction utilisés seront adaptés aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les commandes de ce local seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée à des effets thermiques, de suppressions, de projections ou d'émissions de gaz toxiques (interrupteur d'arrêt d'urgence des installations d'ammoniac sera placé à l'extérieur de la salle des machines, etc...).

Article 65. Règles de construction des circuits de réfrigération

Les installations de réfrigération contenant de l'ammoniac seront conçues et implantées de manière à prévenir les risques liés à leur fonctionnement, notamment les appareils et les machines nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents seront faciles d'accès. Les

canalisations seront les plus courtes possibles et leurs diamètres les plus réduits possibles, ceci dans le but de limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

Les appareils et les canalisations respecteront les dispositions générales énoncées à l'article 15 du présent arrêté. En particulier, le choix des matériaux et les méthodes de construction des appareils et des canalisations non soumis à la réglementation relative aux appareils à pression seront d'un niveau de qualité identique à ceux qui sont soumis, cela pour garantir une conception homogène des installations.

Cette disposition permettra de tenir compte du caractère agressif de l'ammoniac, notamment en présence d'eau de condensation.

65.1 Protection contre les chocs mécaniques

Les installations, en particulier les réservoirs, canalisations, équipements, contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique seront protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges. A cet effet, l'exploitant mettra en place des barrières pour protéger les condenseurs et les canalisations.

65.2 Protection contre la corrosion

La conception et la réalisation des installations considéreront en priorité le caractère agressif de l'ammoniac en prenant en compte les risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère ou d'eau sous les calorifuges. Ainsi, toutes les parties métalliques des installations devront être efficacement protégées contre la corrosion (peintures, acier inox, etc...).

Le calorifuge mis en place sur les appareils et les tuyauteries dans lesquels circule l'ammoniac froid ne devra pas entraîner de risques de corrosion accrus par accumulation et stagnation d'eau de condensation entre les composants de l'installation et le revêtement de protection.

Ainsi, lors de la mise en place du calorifuge, l'exploitant s'assurera que les précautions particulières prises lors de sa pose offrent toutes les garanties requises qui éviteront l'emprisonnement de traces d'eau entre le revêtement et les canalisations ou les appareils.

Les parties chaudes des installations (haute température, haute pression) non calorifugées recevront un revêtement adapté et renforcé notamment au niveau des échangeurs installés dans le bac d'eau glacée.

Les installations de réfrigération feront l'objet d'inspections régulières dont les modalités, la nature des contrôles et la fréquence, seront fonction des contraintes supportées par les appareils et les canalisations. Les parties non calorifugées feront l'objet de contrôles renforcés.

65.3 Protection contre les vibrations

L'exploitant s'assurera par toute disposition appropriée que les canalisations contenant de l'ammoniac ne soient pas soumises à des vibrations ou toute autre contrainte de fatigue qui risquent de les affaiblir.

65.4 Alimentations électriques

Les alimentations électriques de toutes les fonctions vitales pour la sécurité et la surveillance des installations de réfrigération seront secourues et indépendantes de tout autre circuit, notamment la mise en sécurité et les arrêts d'urgence des installations.

Article 66. Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations. Ces paramètres tels que la pression, la température, les mesures de niveaux, etc... seront mesurés et si nécessaire enregistrés. Leur dépassement devra provoquer le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens de mise en sécurité des installations.

Article 67. Equipements des installations de réfrigération

Les équipements importants pour la sécurité qui, en cas de défaillance, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement pour les installations seront conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...) et seront protégés par des dispositifs appropriés aux incidents qu'ils peuvent subir.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement par des opérations de maintenance et de vérifications dont les résultats seront enregistrés et archivés pendant une période de trois ans.

67.1 Arrêts d'urgence

Les installations de réfrigération seront pourvues d'arrêts d'urgence et de dispositifs de mise en sécurité des circuits, indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive.

67.2 Circuits de purge

Des dispositifs efficaces de purge seront installés aux endroits où des produits de condensation ou de lubrification sont susceptibles de s'accumuler. Les points de purge (huile, eau...) devront être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Les points de purge seront munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et devront disposer d'un point de captage permettant de diriger la purge vers un dispositif de neutralisation. Lors des purges des bacs, avant évacuation vers le réseau d'eaux, les valeurs du pH du rejet seront contrôlées par des pH-mètres.

67.3 Soupapes de sûreté

Des soupapes de sûreté seront montées sur toute enceinte ou portion de circuit, canalisations comprises, qui peuvent être isolées par la fermeture d'une ou plusieurs vannes ou clapets disposés sur les circuits en phase liquide.

Chaque portion de circuit sera équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle sur un robinet inverseur et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service. Les soupapes seront équipées de sifflet antigel ou de tout autre dispositif équivalent.

Les échappements des soupapes devront être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac, avant rejet à l'atmosphère (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage...).

67.4 Bouteilles

Les bouteilles seront équipées d'un jaugeur de niveau qui contrôlera le niveau de l'interface entre l'ammoniac liquide basse pression et l'ammoniac liquide haute pression. Le résultat de cette mesure, réalisée en continu, sera mis en temps réel à la disposition du préposé à l'exploitation.

67.5 Compresseurs

Chaque compresseur et les canalisations qui lui sont associées seront munis d'équipements de protection qui seront reportés sur un tableau de contrôle propre à chaque appareil. Ainsi,

- le collecteur d'arrivée d'ammoniac gazeux basse pression sera équipé de :
 - pressostat BP,
- le collecteur de départ d'ammoniac gazeux haute pression sera équipé de :
 - pressostat HP,

L'atteinte de l'une des limites de l'un de ces pressostats devra arrêter le compresseur correspondant avant que la pression maximale de service ne soit atteinte. Ce dispositif sera obligatoirement à sécurité positive et à réarmement manuel.

Les compresseurs seront équipés des dispositifs suivants :

- mesure de la température de l'huile du carter,
- séparateur de liquide haute pression - liquide basse pression,
- mesure de pression différentielle stoppant le compresseur si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur de consigne.

De plus, un niveau haut sur les bouteilles permettra d'arrêter les compresseurs dès que le risque d'aspirer de l'ammoniac en phase liquide se présentera. Les compresseurs seront équipés de système anti-coup de liquide.

67.6 Condenseurs

Les condenseurs seront équipés des dispositifs suivants :

- pressostat HP sur le collecteur d'arrivée d'ammoniac gazeux haute pression
- pressostat HP sur le collecteur de départ d'ammoniac liquide haute pression
- mesure de pression différentielle déclenchant la coupure des installations électriques en cas d'anomalie
- un contrôle de la qualité de l'eau des condenseurs par des pH-mètres alarmés.

Ces dispositifs seront à sécurité positive et à réarmement manuel. Ils seront reportés sur un tableau de contrôle en salle de commande.

Article 68. Protection contre le risque toxique

68.1 Principe

Le risque majeur de ce type d'installation est la dispersion d'une grande quantité de gaz toxique dans l'atmosphère.

Aussi, l'installation sera munie de système de détection et d'alarme et de dispositifs permettant de limiter la dispersion d'une quantité importante d'ammoniac. Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour la santé publique ou l'environnement ou un dépassement du seuil de 500 ppm en limite de propriété devra pouvoir être isolée.

68.2 Détection

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces détecteurs doivent être de type :

- toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,
- explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Les détecteurs d'ammoniac comporteront deux seuils d'alarme dont les niveaux de réglage éviteront les fausses alertes répétitives :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle pour le personnel de l'usine et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du second seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations et la fermeture des vannes d'isolement citées à l'article 68.3.

Les informations transmises par les détecteurs d'ammoniac seront reportées sur un tableau de sécurité. Ce panneau de sécurité sera équipé d'alarmes sonores, d'un gyrophare et d'un coup de poing d'arrêt d'urgence permettant de mettre les installations en position de sécurité. L'alarme sera implantée en un lieu suffisamment fréquenté pour que toute anomalie survenant sur l'installation soit signalée dans les plus brefs délais au personnel chargé de son entretien.

Le fonctionnement des détecteurs sera vérifié à l'aide d'une cartouche de gaz témoin au moins une fois par semestre.

68.3 Limitation des rejets d'ammoniac à l'atmosphère

Le délai d'obturation des circuits devra être suffisamment court pour respecter les dispositions de l'article 62.

L'exploitant installera des vannes automatiques à fermeture rapide sur les canalisations suivantes du surchauffeur de chacune des installations de réfrigération :

- liaisons en phase liquide condenseur - bouteille,
- liaisons en phase gazeuse bouteille - compresseurs.

Ces vannes de sectionnement seront nécessairement à sécurité positive et à réarmement manuel. Elles seront situées au plus près de la paroi des réservoirs et devront se fermer de manière automatique soit par actionnement du coup de poing d'arrêt d'urgence soit par atteinte du second seuil d'alarme des détecteurs d'ammoniac soit par détection de différence de pression sur les circuits basse pression.

Le délai de fermeture des vannes de sectionnement ne dépassera 5 secondes à compter de la détection d'une différence de pression entre l'amont et l'aval de certains circuits.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne pourra être décidée que par une personne déléguée à cet effet et après examen détaillé des installations.

Article 69. Protection contre le risque incendie et explosion

De plus, ces installations peuvent présenter un risque incendie ou explosion en atmosphère confinée si la concentration d'ammoniac dans l'air dépasse la limite inférieure d'explosivité du produit et générer des surpressions ainsi que des projectiles.

69.1 Conception des installations

En plus des dispositions de l'article 16 du présent arrêté, le matériel électrique des installations de réfrigération sera conçu, réalisé et surveillé en tenant compte des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère. Si le matériel électrique n'est pas de conception antidéflagrante, l'exploitant s'assurera qu'en aucun cas, la limite d'explosivité ne sera atteinte sans que ces installations électriques ne soient coupées, en particulier, le délai de coupure ne dépassera pas 2 secondes à compter de la détection d'une différence de pression entre l'amont et l'aval des différents circuits.

Le local de compression sera surveillé par au moins deux détecteurs d'ammoniac alarmés qui préviendront le personnel d'exploitation.

69.2 Protection individuelle

L'exploitant met à la disposition du personnel travaillant sur l'installation frigorifique, des équipements d'intervention adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces équipements comportent notamment :

- des appareils de protection respiratoire avec masque à cartouche filtrante en nombre suffisant,
- des tenues anti-acide (combinaison, gants, etc...),
- des brancards.

Ces équipements de protection, toujours maintenus en bon état et vérifiés périodiquement, sont disposés en des endroits ne risquant pas d'être condamnés par une fuite de fluide frigorigène.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et d'un appareillage approprié (douches, douches oculaires, lavabos, etc...) permettant au personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac de se laver.

Article 70. Opérations de remplissage des installations de réfrigération

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus limitée possible.

70.1 Postes de charge

Le véhicule-citerne devra être disposé de façon à ce qu'il ne puisse pas au cours de manœuvres endommager les installations de réfrigération, les dispositifs de sécurité et les équipements utilisés pour le transvasement du fluide frigorigène. De plus, le véhicule de livraison sera immobilisé la cabine face à la sortie et sera mis à la terre par liaison équipotentielle.

L'exploitant prendra les mesures de circulation sur le site pour qu'un véhicule en cours de transfert ne puisse être heurté par d'autres engins circulant dans l'usine.

70.2 Organes de transvasement

Les tuyaux flexibles de transvasement seront d'un type prévu pour ce fluide, leur diamètre intérieur sera le plus faible possible et la pression d'éclatement sera largement supérieure à la pression maximale pouvant apparaître en toutes circonstances dans les circuits. Les flexibles seront protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible.

Les flexibles seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

Avant sa mise en service, chaque flexible devra subir avec succès, une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service. Par la suite, l'épreuve hydraulique sera renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve,

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

70.3 Opérations de remplissage et de vidange des installations

La méthode de transvasement de fluide frigorigène se fera obligatoirement par équilibre de phase. Une consigne spéciale sera rédigée et imposera notamment la présence permanente d'un opérateur qualifié.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage à l'atmosphère est interdite.

Un contrôle d'étanchéité sera réalisé avant toute opération de remplissage ou vidange des circuits de réfrigération.

Lors des opérations d'entretien, de réparation, de vidange et éventuellement de la mise au rebut des installations, la récupération intégrale du fluide frigorigène sera obligatoire et les solutions ammoniacales obtenues ne pourront être rejetées qu'après neutralisation ; dans le cas contraire, ces effluents seront traités comme des déchets industriels.

70.4 Personnels

Les personnes procédant au transvasement devront être spécifiquement qualifiées pour ce type d'opération et devront connaître la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 71. Entretien, maintenance et exploitation des installations de réfrigération

71.1 Dossier de sécurité

L'exploitant établira, dans un délai de six mois, un dossier de sécurité pour chaque installation de réfrigération qui comprendra au moins les éléments suivants :

- les plans de montage, les schémas de circulation des fluides et les schémas électriques,
- les documents administratifs relatifs à la réglementation des appareils à pression relatifs à chaque appareil faisant partie des installations,

- les équipements et les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité,
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr des installations et la recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétés par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- la nature et la périodicité des opérations de maintenance et de vérification,
- les résultats de tous les contrôles périodiques réalisés sur les installations de réfrigération.

Ces dossiers de sécurité comprendront tous les éléments, notamment techniques, qui n'apparaissent pas dans des documents plus généraux comme le Plan d'Opération Interne (POI) ou le règlement général de sécurité. Ils seront complétés et actualisés en fonction des connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les composent ou des modifications apportées aux installations.

71.2 Visites et contrôles

Après toute modification importante, après des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation ayant nécessité un arrêt de longue durée et avant la remise en service du système de réfrigération, les installations sont vérifiées notamment par rapport aux plans de montage, schémas de circulation des fluides et schémas électriques.

Les installations de réfrigération sont contrôlées au regard des dispositions réglementaires qui leur sont applicables et des prescriptions du présent arrêté pour s'assurer notamment de l'état de chaque appareil, tuyauterie et dispositif de sécurité. Dans tous les cas, l'exploitant procède à une visite extérieure de ses installations au moins une fois par an.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme, une personne ou une entreprise indépendant et compétent nommément mandaté par l'exploitant. Ces contrôles font l'objet de compte-rendus écrits insérés dans le dossier de sécurité défini ci-avant.

Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans les rapports de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la remise du rapport à l'exploitant.

71.3 Conduite des installations

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite et de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Des dispositions seront prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations sans risque de dégradation. Les systèmes de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite.

L'exploitation des installations de réfrigération se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

71.4 Registre de consommation

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans les installations ainsi que les compléments de charge effectués.

TITRE 11 RECEPTION ET STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

Article 72. Stockage des matières premières

Deux aires de stockage seront réservées au lait et produits dérivés. Elles comprennent les stockages suivants :

- 5 cuves de 27, 32, 60, 30 et 50 m³ de lait cru,
- 4 cuves dont 2 de 50 m³ et 2 de 25 m³ de lait prétraité,
- 5 cuves de 15 m³ de crème.

72.1 Règles de construction et d'implantation des réservoirs

Les réservoirs de matières premières, construits en inox, seront disposés verticalement.

Les points d'ancrage au sol des réservoirs seront dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves sous l'effet du vent et des trépidations et pour résister à la poussée d'Archimède en cas de remplissage de la cuvette de rétention par un liquide. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol ou de tout autre phénomène.

L'implantation des différents réservoirs de stockage permettra le contrôle des cuves et de leurs équipements associés et d'intervenir sur l'aire de stockage.

72.2 Equipements des réservoirs

Chaque réservoir de stockage des matières premières sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau donnant une indication en temps réel à l'opérateur sur l'état du remplissage de la cuve et d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides capable d'interrompre les opérations de chargement en cas de dépassement du taux de remplissage pré-réglé. Une alarme de niveau haut indiquera à l'opérateur installé dans la salle de commande la situation de la cuve.

72.3 Organes de manœuvre et canalisations

Les organes de manœuvre importants (tels que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert) seront implantés de façon à rester manœuvrables en toutes circonstances. Aucune tuyauterie flexible ne sera intercalée entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente le réservoir qu'elle alimente.

72.4 Cuvettes de rétention

L'aire réservée aux stockages des matières premières sera rendue étanche et équipée de capacités de rétention construites conformément aux dispositions de l'article 28.3 du présent arrêté. Elle assurera une rétention d'un volume de 60 m³ correspondant au volume du plus grand tank de lait. Dans le cas contraire, elle sera reliée directement au bassin tampon de la station d'épuration sous réserve de l'aptitude de la station à recevoir ce volume.

Article 73. Dépotage des matières premières

Les opérations de réception et d'expédition des matières premières seront regroupées sur deux quais séparés spécialement aménagés à cet effet et dédiés à ce type d'opération. Les aires de dépotage, rendues étanches seront capables de confiner les fluides contenus dans la plus grande capacité utilisée au cours de ces opérations.

Les aires de dépotage seront conçues en pente et leur point bas sera équipé d'un accès à l'égout raccordé au bassin tampon de la station d'épuration et leur dimensionnement sera en mesure de collecter les effluents perdus.

Les opérations de dépotage feront l'objet d'une procédure de travail introduite dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement sera requise à l'occasion des transferts.

TITRE 12 UTILITES, SERVITUDES ET INSTALLATIONS ANNEXES

Article 74. Magasins de stockage de matériels et de produits

La société SENOBLE dispose de quatre magasins :

- un d'une surface couverte de 1000 m² utilisé pour le stockage des matières premières et des emballages vides,
- un frigorifique d'une surface couverte de 1000 m² utilisé pour le stockage des produits finis en attente d'expédition et les matières premières nécessitant un stockage au frais,
- un entrepôt d'une surface couverte de 1300 m² utilisé pour le stockage des ovo produits sur 320 m² réfrigérés et les emballages sur la partie restante,
- un d'une surface couverte de 2210 m² utilisé pour le stockage de matières premières, de produits nécessaires aux producteurs de lait et des emballages.

74.1 Implantation des bâtiments

Ces bâtiments seront éloignés de toute autre installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'une distance d'au moins 30 mètres. Dans le cas contraire, ces constructions devront respecter les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

74.2 Accès des secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée, pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des magasins. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

74.3 Issues de secours

L'utilisation de l'espace de ces magasins sera effectuée de telle manière que les issues restent en permanence toujours dégagées.

74.4 Règles de stockage

L'espace utilisé respectera les principes suivants de stockage :

- la séparation physique des risques entre les produits stockés et la machine à former les cartons avec en particulier l'isolement de ces installations,
- le regroupement des produits de même nature chimique (détergents, acides, bases, oxydants, réducteurs, etc...),
- l'interdiction de stocker des produits et des matières explosives ou explosibles.

74.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans ces locaux seront constitués d'extincteurs et de RIA répartis à l'intérieur des magasins situés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Article 75. Réservoirs enterrés de liquides inflammables

La société SENOBLE disposera de deux citernes à double paroi enterrées de 15 000 litres de gasoil et de 12 000 litres de fuel domestique.

75.1 Conformité des stockages

Ces stockages respecteront l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

75.2 Vérification du dispositif de sécurité

Le fonctionnement du dispositif de sécurité et d'alarme équipant les réservoirs double paroi et permettant de vérifier l'étanchéité entre ces parois, sera contrôlé au moins une fois par an.

75.3 Approvisionnement du réservoir

L'approvisionnement du réservoir sera effectué de préférence par gravité. Cette opération sera surveillée en permanence par un représentant de l'exploitant ayant une connaissance des risques présentés par l'approvisionnement, prêt à intervenir au moindre incident.

75.4 Dossier de suivi

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les dossiers de suivi de ces cuves de stockage qui comprendront, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation du matériel fournies par l'installateur, toutes les opérations de maintenance et les contrôles réalisés.

Article 76. Installation de distribution de gasoil

L'installation de distribution de gasoil sera conforme aux prescriptions pour des installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables annexées au présent arrêté (Annexe 2).

Article 77. Installations de combustion

77.1 Conformité des installations

Les installations de chauffage et de production de vapeur d'eau seront conformes aux prescriptions correspondant à la combustion, annexé au présent arrêté (Annexe 3).

77.2 Dossier de suivi

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi de ces installations qui comprendra outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation du matériel fournies par l'installateur, toutes les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur les installations électriques des chaudières au titre de l'arrêté du 5 juillet 1977.

77.3 Groupes électrogènes

Le groupe électrogène prévu pour fonctionner en secours est installé dans un bâtiment qui lui est dédié.

Article 78. Installations de compression

Les installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène et les compresseurs d'air seront conformes aux prescriptions pour des installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar annexées au présent arrêté (Annexe 4).

Article 79. Installation de charge d'accumulateurs

La société SENOBLE dispose d'un local de charge d'accumulateurs implanté en dehors des locaux industriels.

L'installation est implantée dans un endroit largement ventilé afin d'éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local et les installations électriques sont de sûreté au sens de l'article 16. L'emplacement ne doit avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de tout autre produit susceptible de générer une réaction dangereuse.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

TITRE 13 PREVENTION DES RISQUES DE PROLIFERATION DE LEGIONELLA

Article 80. Définition - Généralités

Les dispositions du titre « Prévention des risques de prolifération de légionella » du présent arrêté s'appliquent aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella et de veiller à la non prolifération de légionella dans les circuits d'eau.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 81. Entretien et maintenance

81.1

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

81.2

81.2.1

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

81.2.2

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 81.2.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

81.3

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

81.4

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

81.5

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

81.6

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

81.7

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 81.2.2, de l'article 81.5 ou de l'article 81.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement

du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 81.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 81.2.2, de l'article 81.5 ou de l'article 81.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 82. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

82.1

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

82.2

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 14 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 83. Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 97-AG/2-188 du 14 août 1997 autorisant la société Senoble à poursuivre l'exploitation de sa laiterie à Château-Salins,
- n° 2000-AG/2-177 du 31 mai 2000 modifiant l'arrêté précédent,
- n° 2001-AG/2-131 du 5 avril 2001 imposant des dispositions complémentaires à l'entreprise.

Article 84. Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 85. Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité des installations de fabrication d'entremets, ou bien encore si l'exploitation était interrompue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 86. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Château-Salins et pourra y être consultée par tout intéressé.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes de Château-Salins, Amelecourt, Salennes, Moyenvic, Dahlain, Xanrey, Puttigny, Morville les Vic et Juvrecourt.

- Un avis sera inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 87. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 88. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Château-Salins, le Maire de Château-Salins, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;

- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

ANNEXE 2

Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

ANNEXE 3

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique n° 2910.

ANNEXE 4

Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant la confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.